

Organisme Mixte de Gestion Agréé AGAMY

Agréé par la DGFIP sous le n°203780 depuis 1981 - OMGA depuis le 3 juillet 2018

INSCRIPTION 2024

ADHESION

M. Mme Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Activité _____ Code APE _____

Secteur (si profession médicale) _____ N° siret _____

Adresse professionnelle _____

Code postal _____ Ville _____

Adresse de correspondance si différente _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone fixe _____ Téléphone portable _____

Email (obligatoire) _____ @ _____

Si vous êtes membre d'un groupement, merci de nous en indiquer le nom et l'adresse :

RENSEIGNEMENTS COMPTABLES ET FISCAUX

Régime fiscal BNC BIC

Régime d'imposition Micro

Déclaration contrôlée : de droit sur option

Réel simplifié : de droit sur option Régime normal

TVA Non assujetti Franchise Réel simplifié CA12 Réel normal mensuel Réel normal trimestriel

Les déclarations de TVA sont établies par votre cabinet d'expertise comptable par vous-même

Date début d'activité _____ Date de clôture de l'exercice _____

Avez-vous déjà adhéré à un organisme de gestion agréé ? oui non Date de radiation ou démission _____

SI EXPERT-COMPTABLE

Nom _____ N° siret _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Email (obligatoire) _____ @ _____

Je soussigné, déclare adhérer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé AGAMY, après avoir pris connaissance de ses statuts (à disposition au siège), en particulier des extraits et des engagements figurant au VERSO de ce bulletin.

Je donne mandat à l'OMGA AGAMY pour réaliser la transmission par voie dématérialisée des déclarations de résultats et autres annexes concernant mon activité professionnelle et toutes les obligations administratives afférentes.

Fait à _____ Le _____

CACHET

Signature :

EXTRAIT STATUTS OMGA AGAMY

Article 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES ACTIFS

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres industriels, commerçants, artisans imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E et pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI ;

Il s'engagera conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets du 31 décembre 1977, N° 77-1519 et 77-1520, à :

- o Tenir les documents prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- o Pour les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies ;
- o Accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou chèques libellés, dans tous les cas, à son ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- o Informer ses clients de sa qualité d'adhérent à un Organisme Agréé, conformément aux dispositions du décret du 12 mars 1979 ;
- o Inscrire, le cas échéant, sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément à l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés ;
- o Fournir à l'organisme tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes pour les membres dont les déclarations sont élaborées par l'Organisme, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E ou quater H du CGI;
- o Pour les membres actifs qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à la non-majoration du bénéfice prévu par l'article 158-7 1°a du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Organisme le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- o Suivre les recommandations qui lui ont été adressées, conformément au décret N° 77-1520 du 31 décembre 1977 relatif à l'engagement des Ordres ou des Organisations des membres des Professions libérales et des titulaires de charges et offices d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, prévu à l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, L'adhérent sera exclu de l'organisme dans les conditions prévues à l'Article 10.

Il y a plusieurs types d'adhésions possibles :

317 euros TTC au titre de l'adhésion annuelle pour les professionnel soumis au régime BNC de la déclaration contrôlée

340 euros TTC au titre de l'adhésion annuelle pour les professionnel soumis au régime BIC